

FORMULAIRE 2

DÉCLARATION SOLENNELLE

DEMANDE D'AUTORISATION D'ACCEPTER DES DÉPÔTS SANS AVOIR LA QUALITÉ D'INSTITUTION MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

PRÉSENTÉE PAR UNE BANQUE QUI EST MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

CONCERNANT : une demande d'autorisation d'accepter des dépôts sans avoir la qualité de membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) présentée aux termes de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Loi sur la SADC)

par _____
[raison sociale au complet du demandeur]

Je, _____, de _____
[nom au complet du déclarant] [ville et province de résidence du déclarant]

DÉCLARE SOLENNELLEMENT QUE:

1. Je _____ de _____ (le "
suis _____ de demandeur ")
[titre ou fonction] [raison sociale au complet du demandeur]

et je suis habilité par le demandeur à faire la présente déclaration.

2. La demande en date du _____

[date]

les pièces annexées et tous autres renseignements, documents ou déclarations produits par le demandeur à la SADC relativement à la demande sont, au mieux de mes connaissances et après un examen consciencieux, corrects et véridiques à tous égards importants et ne contiennent aucune information trompeuse, aux dates respectives auxquelles ils ont été établis.

3. Le demandeur n'est pas du même groupe qu'une institution membre de la SADC.

4. Le demandeur a fourni aux déposants tous les avis et les reconnaissances visés à l'alinéa 26.03(1)c) de la Loi sur la SADC, conformément aux dispositions du Règlement administratif sur l'exemption d'assurance-dépôts (avis aux déposants).

5.

Le demandeur a :

1. (a) payé à chaque déposant qui en a fait la demande par écrit un montant représentant le principal des dépôts visés au paragraphe 26.01(2) de la Loi sur la SADC, et les intérêts dus au déposant par le demandeur, conformément au sous-alinéa 26.03(1)d)(ii) de la Loi sur la SADC et aux dispositions du Règlement administratif sur l'exemption d'assurance-dépôts (intérêts afférents aux dépôts) ;
2. (b) a obtenu qu'une autre institution membre prenne en charge, conformément au sous-alinéa 26.03(1)d)(ii) de la Loi sur la SADC, tous les dépôts visés au paragraphe 26.01(2) de cette loi et à l'égard desquels le demandeur n'a reçu ni demande de remboursement, ni reconnaissance écrite.

6. Le demandeur ne détient pas de dépôts visés au paragraphe 26.01(2) de la Loi sur la SADC et n'a aucune obligation de rembourser de tels dépôts, à l'exclusion des dépôts à l'égard desquels il a obtenu des déposants une reconnaissance écrite selon laquelle leurs dépôts ne seront pas assurés par la SADC une fois qu'il aura obtenu l'autorisation d'accepter des dépôts sans avoir la qualité d'institution membre de la SADC.

7. La somme des dépôts payables au Canada de moins de 150 000 \$CAN visés au paragraphe 26.01(3) de la Loi sur la SADC et détenus par la banque à la date de la présente déclaration représente moins de un pour cent de la somme de tous les dépôts payables au Canada (en dollars canadiens) visés à ce paragraphe et détenus par la banque à la date de la présente déclaration.

ET je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment et en vertu de la Loi sur la preuve au Canada.

DÉCLARÉ devant moi à

dans la/le de

le 19

(signature du déclarant

Notaire public (sceau)